

(1)

(N° 241.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1850.

Crédit supplémentaire de 79,200 francs au Département des Travaux
Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de crédit destiné à couvrir, en principal et accessoires, les fins d'un procès intenté à l'État à la suite de l'exploitation du chemin de fer.

Le 29 octobre 1842, MM. Victor Legrand, négociant à Mons, et Benoit Duez, brasseur à Jemmapes, assignèrent l'État belge devant le tribunal civil de Mons en réparation du préjudice causé à des bâtiments et à une brasserie, à Jemmapes, par la circulation des convois sur le chemin de fer, en demandant des sûretés pour l'avenir.

L'État contesta la recevabilité et le fondement de cette action

Après une première expertise pour reconnaître le dommage et en rechercher la cause, le tribunal porta, le 20 mars 1845, un jugement qui condamne l'État à réparer le dommage, et ordonne une nouvelle expertise destinée à en déterminer l'étendue.

Le Gouvernement interjeta appel de cette décision, mais, par arrêts des 14 août 1847 et 6 mai 1848, la cour d'appel de Bruxelles confirma le principe décidé par les premiers juges, et fixa l'objet et les limites de la mission des experts, en renvoyant l'affaire devant le tribunal de Charleroy.

Les experts déposèrent leur rapport le 7 mars 1849. Ils admettent qu'il convient de reconstruire la brasserie sur un autre point, et que le temps nécessaire à cette reconstruction sera de cinq mois : cela posé, ils font l'évaluation des dommages jusqu'au 15 avril 1849, et l'estiment à fr. 85,195-29 ; en outre, il y aura une indemnité de fr. 16-91 par jour pour le dommage qui continuera pendant les cinq mois que suivra la reconstruction de la brasserie sur un autre point. Si la brasserie actuelle devait chômer pendant ces cinq mois, l'indemnité serait alors globale, et elle est évaluée pour cette hypothèse par les experts à 20,000 francs.

Depuis le dépôt de ce rapport, il s'est écoulé une année ; en suivant l'avis des

experts, il y aurait lieu d'ajouter aux fr. 85,195-29, montant des dommages jusqu'au 15 avril 1849, une somme équivalente à une indemnité de fr. 16-94 par jour pendant l'année qui vient d'expirer, plus une autre indemnité pendant les cinq mois de reconstruction de la brasserie.

En outre, MM. Legrand et Duez réclament des intérêts judiciaires, et ils ont évalué le tout en dernier lieu, en principal et intérêts pour huit années, à fr. 123,371-92, sans compter les frais judiciaires.

Le principe et l'étendue de la responsabilité de l'État étant définitivement fixés par les décisions intervenues, et la contestation n'ayant plus d'autre objet que le chiffre de l'indemnité, on reconnaîtra sans doute qu'il y avait intérêt pour l'État à ne pas prolonger davantage un procès qui avait duré déjà bien longtemps, et pendant lequel le dommage n'avait fait que s'accroître de jour en jour.

Étant entré en pourparlers avec MM. Legrand et Duez, et après avoir débattu à l'amiable les différents chefs d'indemnité qu'ils pouvaient invoquer, nous avons réglé de commun accord par une transaction le montant global des indemnités à une somme de 70,000 francs une fois payée. Au moyen du paiement de cette somme, MM. Legrand et Duez renoncent à leur action, ainsi qu'à toute réclamation pour l'avenir.

Le Gouvernement ayant été condamné aux dépens des deux instances par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 août 1847 et aux dépens d'une nouvelle instance d'appel par arrêt de la même cour du 6 mai 1848, il n'y avait en suspens que les frais de la procédure et de la dernière expertise que l'on a cru devoir également supporter en termes de transaction. Le montant total des dépens restant dus à MM. Legrand et Duez s'élève, suivant états taxés, à fr. 7,614-39.

D'un autre côté, le montant de dépens et honoraires dus par l'État à ses avocat et avoués, est de 1,574 francs.

Récapitulant ces différentes sommes, nous arrivons à ce résultat :

1° Indemnité.	fr.	70,000 00
2° Dépens de la partie adverse		7,614 39
3° Dépens et honoraires de l'avocat et des avoués de l'État		1,574 00
Total.	fr.	<u>79,188 39</u>

Cette dette étant le résultat de l'exploitation du chemin de fer, et n'ayant pas été comprise dans les prévisions du budget de 1850, nécessite la demande d'un crédit supplémentaire à l'art. 52 de ce budget.

En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de déposer un projet de loi tendant à l'allocation du crédit nécessaire pour cet objet.

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en
Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de 79,200 francs (au chap. III,
art. 52 du budget de l'exercice 1850) est alloué au Département des Travaux Publics, pour solder les dépenses résultant d'une transaction intervenue sur un procès entre l'État et les sieurs Legrand et Duez.

ART. 2.

Cette dépense sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 4 mai 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

H. ROLIN.
